

Jeudi, 4 octobre 2001

18. se félicite de l'annonce de la levée systématique des entraves à la libre circulation des services; constate, cependant, que le questionnaire déjà publié ne fait aucune distinction entre marchandises et services;
19. rappelle que la compétitivité des services européens dépend également de la capacité des entreprises de l'Union de fournir des services novateurs, et demande à la Commission et aux États membres de promouvoir l'innovation en Europe;
20. souligne que le marché intérieur des services représente, pour les entreprises novatrices, une possibilité importante de s'insérer dans le marché;
21. souligne les possibilités que le marché intérieur offre notamment aux petites et moyennes entreprises, qui peuvent fournir leurs services sans devoir ouvrir des sites coûteux sur le marché national de destination et sans être soumises à de multiples réglementations;
22. pressent que, dans de nombreux cas, des facteurs culturels, linguistiques et liés au degré d'information, empêchent de faire pleinement valoir le droit à la libre prestation de services;
23. rappelle les avantages que la réalisation du marché intérieur présente pour les consommateurs en leur offrant une large gamme de services compétitifs et de qualité ainsi que des droits qu'ils peuvent exercer directement;
24. regrette que la Commission ne prenne pas en compte les risques que recèle l'application du principe de la reconnaissance mutuelle;
25. demande aux États membres de s'engager aux niveaux politique, législatif et administratif, afin de supprimer les obstacles aux échanges de services détectés par la Commission, et rappelle que sans volonté politique des États membres il n'est pas possible de réaliser le marché intérieur des services;
26. invite la Commission à recourir davantage, en cas de véritables infractions, à l'ouverture de procédures en manquement;
27. prie la Commission d'appliquer tout au long du processus résultant de la stratégie, et sans attendre la seconde étape de celle-ci, une politique rigoureuse de répression des infractions à l'encontre des États membres qui adoptent des mesures incompatibles avec les articles 43 et 49 du traité;
28. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux gouvernements des États membres.

12. Information précontractuelle sur les prêts au logement

A5-0290/2001

Résolution du Parlement européen sur la recommandation de la Commission relative à l'information précontractuelle devant être fournie aux consommateurs par les prêteurs offrant des prêts au logement (C5-0256/2001 – 2001/2121(COS))

Le Parlement européen,

- vu la recommandation de la Commission (C(2001) 477) (C5-0256/2001) ⁽¹⁾,
- vu le plan d'action pour les services financiers (COM(1999) 232),
- vu le troisième rapport de la Commission sur les services financiers: priorités et progrès (COM(2000) 692),
- vu l'accord européen sur un code de conduite volontaire relatif à l'information précontractuelle concernant les prêts au logement (ci-après dénommé «le code»),

⁽¹⁾ JO L 69 du 10.3.2001, p. 25.

Jeudi, 4 octobre 2001

- vu l'article 47, paragraphe 1, de son règlement,
 - vu le rapport de la commission économique et monétaire (A5-0290/2001),
- A. considérant que le code de conduite couvre les prêts aux logements souscrits tant au niveau national qu'au niveau transfrontalier, à l'exclusion des accords de crédit qui sont couverts par la directive 87/102/CEE du Conseil, du 22 décembre 1986, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de crédit à la consommation ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 98/7/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾,
- B. considérant que la réalisation du marché unique des services financiers constitue un objectif prioritaire de la Communauté pour les années à venir et une question qui doit concerner tant les entreprises que les consommateurs,
- C. considérant que l'organisation de la protection des consommateurs varie sensiblement selon les États membres,
- D. considérant que l'intégration des marchés et l'extension de l'offre transfrontalière de produits et services financiers ne sauraient entraîner une baisse du niveau de protection des consommateurs,
- E. considérant que, compte tenu de la disparité des ordres juridiques en place dans le domaine du droit civil, une harmonisation des dispositions n'est ni souhaitable ni réaliste dans un proche avenir,
- F. considérant qu'il importe dès lors d'améliorer la position juridique des consommateurs par d'autres moyens, notamment en renforçant la transparence des produits et en introduisant des obligations en matière d'information précontractuelle,
- G. considérant que les opérateurs du marché sont le mieux à même de négocier des solutions propres à concilier de manière adéquate les intérêts des parties contractantes,
- H. considérant que les accords volontaires passés entre banques et associations de consommateurs ne sont assortis que de possibilités limitées de sanctions et qu'il faut dès lors les compléter par des mécanismes de surveillance efficaces afin de garantir le respect desdits accords,
- I. considérant que la recommandation de la Commission revêt dans ce contexte une importance capitale, eu notamment égard à l'établissement d'un registre central et au suivi de la mise en œuvre de la recommandation, y compris la possibilité d'adopter des mesures législatives contraignantes en cas de respect insuffisant de la recommandation en question;
1. se félicite du fait qu'il a pour la première fois été possible de conclure, au niveau européen, un accord entre des associations représentant les banques, d'une part, et les consommateurs, d'autre part, concernant la normalisation des informations à fournir aux consommateurs avant la conclusion de contrats;
 2. se félicite du fait que le premier accord de cette nature s'applique aux prêts au logement, lesquels constituent souvent l'engagement financier le plus important que prend un consommateur;
 3. souligne le rôle constructif de la Commission, qui a contribué dans une large mesure à la réalisation de cet accord volontaire;
 4. invite la Commission à élaborer un rapport sur les enseignements découlant des négociations relatives au code de conduite;
 5. déplore cependant le manque de transparence des longues négociations qui ont précédé la signature du code;
 6. demande à la Commission de l'informer régulièrement de l'état d'avancement de toutes futures négociations portant sur des accords volontaires;
 7. souligne le caractère exemplaire que le code revêt du point de vue du principe de subsidiarité, en tant qu'accord volontaire conclu entre les opérateurs économiques, comparativement à un acte législatif arrêté au niveau européen;

⁽¹⁾ JO L 42 du 12.2.1987, p. 48.

⁽²⁾ JO L 101 du 1.4.1998, p. 17.

Jeudi, 4 octobre 2001

8. se félicite du fait que le code prévoit la fourniture de deux séries d'informations précontractuelles harmonisées, assorties de définitions utiles, à savoir des informations de caractère général et des informations personnalisées présentées sous la forme d'une «fiche européenne d'information standardisée»;
9. suggère, dans le but d'améliorer la comparabilité des informations fournies aux consommateurs, d'inclure dans la «fiche européenne d'information standardisée» une définition rigoureuse du taux annuel effectif global (comprenant les intérêts nets, les frais de gestion, les commissions/honoraires) applicable aux prêts au logement, taux qui soit déterminé de manière uniforme à l'échelle de la Communauté en tenant compte de la directive relative au crédit à la consommation, ainsi que les données nécessaires aux fins de clarté;
10. fait observer que, pour parachever le marché intérieur dans le secteur des services financiers, il est indispensable de procéder à une harmonisation du contenu des actes réglementaires européens, indépendamment de leur nature juridique;
11. invite dès lors la Commission et le Conseil à assurer cette cohérence de fond nécessaire entre les réglementations européennes en veillant à ce que la définition du prêt au logement convenue dans le cadre du code s'applique également à d'autres accords et actes législatifs, s'agissant notamment de la directive relative à la vente à distance de services financiers et de la prochaine modification de la directive concernant le crédit à la consommation;
12. se félicite du fait que, en recommandant l'adhésion au code et en prévoyant notamment l'établissement d'un registre de tous les prêteurs offrant des prêts au logement et des prêteurs adhérant au code, la Commission a considérablement amélioré les conditions de l'acceptation générale du code;
13. espère que ce code débouchera sur une offre transfrontalière accrue et, partant, sur une plus grande concurrence dont les consommateurs pourront profiter grâce à une transparence accrue et à une offre plus étendue, et ce d'autant plus que, compte tenu des disparités des dispositions de droit civil, les tentatives d'harmonisation législative ont peu de chances d'aboutir;
14. invite tous les prestataires de services financiers de l'Union européenne, qui offrent des prêts au logement, à signer et à appliquer le code, qu'ils soient ou non membres des associations signataires dudit code;
15. invite tous les prêteurs des pays tiers européens, et notamment des pays candidats, qui offrent des prêts au logement, à signer et à appliquer le code;
16. souligne à cet égard les effets positifs que pourrait avoir l'intégration des prestataires des pays candidats dans la perspective de leur appartenance ultérieure au marché intérieur des services financiers;
17. se félicite de la création, convenue dans le cadre du code, d'instances d'arbitrage extrajudiciaire, lesquelles sont en principe de nature à renforcer la confiance des consommateurs à l'égard dudit code;
18. invite cependant les associations signataires du code à créer au niveau national, conjointement avec les associations de consommateurs, des instances d'arbitrage indépendantes — en lieu et place des dispositifs de recours interne propres aux différents prêteurs — et à veiller à la mise en œuvre, au sein de ces instances, de procédures de consultation et de méthodes de travail qui ne soient pas bureaucratiques;
19. invite les associations européennes et nationales signataires du code à s'employer activement à faire en sorte que ledit code soit mis en œuvre avant même l'expiration du délai convenu de douze mois;
20. invite la Commission à influencer sur les États membres pour que la recommandation soit appliquée aussi largement que possible avant le 30 septembre 2002;
21. invite les prêteurs signataires du code ainsi que les associations de consommateurs, la Commission et les médias à veiller à ce que l'existence de ce code soit connue du grand public;
22. se félicite de l'intention de la Commission de rendre accessible en ligne le registre, géré par ses soins, des prêteurs offrant des prêts au logement, dans lequel il sera indiqué si lesdits prêteurs adhèrent ou non au code;
23. demande à la Commission d'indiquer, dans le registre, les informations sur la base desquelles le registre des prêteurs offrant des prêts au logement a été établi et sera actualisé;

Jeudi, 4 octobre 2001

24. souligne que tous les prêteurs offrant en ligne des prêts au logement devraient également figurer dans ce registre;
25. souligne que les offres de prêts au logement présentées par l'intermédiaire de l'Internet doivent également comporter toutes les informations prévues dans «la fiche européenne d'information standardisée» et respecter toutes les autres dispositions du code;
26. invite la Commission, dans le souci d'une plus grande légitimité démocratique, à informer régulièrement le Parlement européen de l'application de la recommandation et des effets concrets de celle-ci;
27. invite la Commission à lui transmettre dans les meilleurs délais son évaluation de l'efficacité du code de conduite;
28. souligne que la Commission doit proposer un acte législatif si la transposition et le respect du code ne sont pas satisfaisants;
29. invite la Commission à ne pas retarder ni compromettre l'application du code par des projets législatifs parallèles;
30. espère toutefois que cet exemple d'accord volontaire entre les opérateurs économiques et les associations de consommateurs donnera de bons résultats en sorte qu'il puisse être transposé, s'il y a lieu, à d'autres secteurs des services financiers et qu'il puisse ainsi contribuer à une réalisation rapide du marché intérieur des services financiers;
31. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission et aux parlements des États membres.

13. Réduction de la pauvreté (lutte contre les principales maladies transmissibles)

A5-0263/2001

Résolution du Parlement européen sur la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur l'accélération de la lutte contre les principales maladies transmissibles dans le cadre de la réduction de la pauvreté (COM(2000) 585 – C5-0014/2001 – 2001/2006(COS)) et sur la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur un programme d'action: Accélération de la lutte contre le VIH/SIDA, le paludisme et la tuberculose dans le cadre de la réduction de la pauvreté (COM(2001) 96 – C5-0112/2001 – 2001/2006(COS))

Le Parlement européen,

- vu la communication de la Commission (COM(2000) 585 – C5-0014/2001),
- vu la communication de la Commission (COM(2001) 96 – C5-0112/2001),
- vu la table ronde sur le VIH/SIDA, le paludisme et la tuberculose organisée le 28 septembre 2000 par la Commission européenne sous l'égide de la Présidence française et coparrainée par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et l'Agence des Nations unies contre le sida (Onusida),
- vu la résolution du Conseil, du 10 novembre 2000, sur les maladies transmissibles et la pauvreté ⁽¹⁾,
- vu la proposition de la Commission concernant la décision du Parlement européen et du Conseil relative au programme-cadre pluriannuel 2002-2006 de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration visant à aider à la réalisation de l'Espace Européen de la Recherche (COM(2001) 94 – 2001/0053(COD)) ⁽²⁾,

⁽¹⁾ 2304^e Conseil (Développement) Presse 421 n° 12929/00.

⁽²⁾ JO C 180 E du 26.6.2001, p. 156.